

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public 20 allée des Violettes

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 14 mars 2024 présentée par la société Nord Espace Conception, domiciliés à SOLESMES (59730), 2 chemin de Beaurain-Ovillers, représentée par Mr Jean-Charles LESNE, Gérant, ci-après désigné le permissionnaire, devant réaliser une voirie privative en enrobé et pavés, pour le stationnement d'une camionnette et d'un camion-benne ampliroll 6x4 sur le trottoir face à l'immeuble sis au 20 allée des Violettes du 22 mars 2024 au 25 mars 2024 de 08h00 à 17h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement dans cette rue.

ARRÊTONS

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à stationner une camionnette et un camion-benne ampliroll 6x4 sur le trottoir face à l'immeuble sis au 20 allée des Violettes du 22 mars 2024 au 25 mars 2024 de 08h00 à 17h00 sous réserve de ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2 : Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes, Mr Jean-Charles LESNE, Gérant de la société Nord Espace Conception. Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 14 mars 2024



Le Maire

Raymond ZINGRAFF